

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (ch. réunies) : Installation de M. le premier président Larombière.

JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Le spiritisme; les photographies spiritistes; escroqueries.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'appel de Berlin : Affaire du comte d'Arnim.

CHRONIQUE.

BIBLIOGRAPHIE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

La discussion du projet de loi relatif à la liberté de l'enseignement supérieur s'est terminée aujourd'hui, et l'Assemblée a décidé, à la majorité de 395 voix contre 263, qu'elle passerait à une troisième délibération.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (chambres réunies).

Présidence de M. Falconnet.

Audience solennelle du 17 juin.

INSTALLATION DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT LAROMBIÈRE.

Aujourd'hui, à midi, les sept chambres de la Cour d'appel, présidées par M. Falconnet, doyen des présidents de chambre, et le parquet de la Cour, ayant à sa tête M. le procureur général Imgarde de Lefberg, se sont réunis en assemblée générale, en robes rouges, dans le local de la première chambre de la Cour, pour procéder à la réception de M. Larombière, conseiller à la Cour de cassation, nommé premier président de la Cour d'appel de Paris.

Dans l'hémicycle ont pris place un grand nombre de conseillers à la Cour de cassation, M. Aubépin, président du Tribunal civil de la Seine, et M. Salant, procureur de la République. A la barre se trouvent, d'un côté, le conseil de l'Ordre des avocats, et, de l'autre, la chambre des Avoués à la Cour.

La salle d'audience est insuffisante à contenir les avocats en robe et le public qui se presse et reflue jusque dans les couloirs extérieurs.

A l'ouverture de l'audience, M. le président Falconnet désigne MM. les présidents Brière-Valigny et Puget, MM. les conseillers de Saint-Albin et Camusat-Busserolles, pour se rendre à la chambre du conseil et introduire M. le premier président. M. le procureur général désigne M. l'avocat général Duceux et M. le substitut Dubard, qui se joignent à cette députation.

M. le premier président est introduit et prend place au fauteuil qui lui a été préparé au milieu du prétoire.

M. le président Falconnet donne la parole à M. le procureur général Imgarde de Lefberg, qui se lève et s'exprime en ces termes, au milieu d'un profond silence :

Messieurs,
Les solennités semblables à celle de ce jour, sont des fêtes mélangées de tristesse. Si rassurante, en effet, que soit la renommée du chef nouveau de cette grande compagnie et de ce vaste ressort, le souvenir de celui qui nous quitte, la pensée de la séparation qui se consomme en ce moment entre vous et lui, pénètrent la Cour d'une émotion que je ne cherche pas à contenir et dont l'éminent magistrat qui pour la première fois m'écoute, s'étonnerait comme vous de ne pas trouver l'accent sur mes lèvres.

Atteint par l'inflexible présomption de la loi, M. le premier président Gilardin descend de son siège dans la plénitude de ses forces, de son activité et de son talent, et son nom vient s'ajouter à la longue série de tous les magistrats qui ont été condamnés au repos sans avoir connu la fatigue, et sont arrivés au terme sans traverser l'amoindrissement. Tel vous l'avez vu venir, il y a six ans, avec son grand air, sa verve chaleureuse, sa belle diction, sa noble et légitime assurance, tel il se montrait encore à vous lorsqu'il y a quelques jours, il répondait à vos adieux et recevait de vos chambres et du conseil de l'Ordre des avocats, ces témoignages de respect, d'affection et de regrets qui de son départ ont fait un triomphe.

Pendant sa longue carrière, M. Gilardin n'a connu que les succès. Avocat dans un grand Barreau, procureur général, administrateur en Afrique, et, comme on l'a dit, presque législateur; enfin premier président, il manifesta dans tous ces emplois divers de sa vie, par l'harmonieux ensemble de toutes ses grandes qualités, une si incontestable supériorité qu'il fut naturellement appelé à l'honneur de vous présider. Je n'ai pas à apprendre à tous ceux qui m'entendent quel fut M. Gilardin dans une charge si haute, et je ne crains pas, messieurs de la Cour, d'être accusé d'exagération de langage en vous disant, pour vous rappeler votre dernier premier président : « Quel autre était plus digne de vous commander ? Mais en quel autre avez-vous trouvé le commandement plus honnête ? »

Erudit en toutes choses, plein de lettres et de science, dialecticien nerveux, orateur émouvant et ému, digne et grave, et en même temps attrayant et aimable, il possédait tout ce qui, dans la vie des professions libérales, donne l'autorité sur les hommes : la puissance de l'esprit et de la parole, qui persuadent et le charme, qui séduit.

Qui ne le voit encore sur ce siège courageusement occupé jusqu'à la dernière heure, impassible et attentif, écoutant la plume à la main, ne dédaignant aucun détail, et dans son regard, dont l'austère gravité eût suffi à contenir tous les écarts, s'il eût pu s'en produire, laissant glisser un rayon de bonté qui encourageait les humbles, ou la flamme admiratrice dont les plus hauts étaient flattés.

Juriconsulte dans la haute et véritable acception du mot, M. Gilardin éclairait l'interprétation des textes qu'il connaissait si bien, par l'élevation de sa pensée philosophique et la justesse de ses considérations morales; l'élan

et la vigueur de son intelligence le portaient naturellement à prendre toutes choses par leurs sommets.

A ses yeux, la décision d'une Cour souveraine ne devait pas être seulement le terme d'un litige, mais aussi un enseignement de doctrine pour le Palais et une leçon morale pour le dehors. Tous les grands arrêts rédigés par lui, pendant vingt-trois années de première présidence, ont eu cette signification et cette portée. Dans la délibération qui les préparait, il avait le sentiment de sa force, l'énergie de la conviction, la discussion pressante, éloquent même, quand le sujet le comportait; mais, respectueux du droit de chacun, il n'oublia jamais que dans la chambre du conseil, tous sont égaux en pouvoir; que les arrêts se décident, non par le rang, mais par l'argument et la raison; en eux seuls il cherchait son influence, il était trop scrupuleux et trop fier pour en vouloir une autre.

Justement convaincu que la Cour se personnifiait dans son chef, il ne se montrait jaloux de ses prérogatives que pour vous honorer. Partout et toujours il était le premier président; il le fut surtout au temps malheureux du siège de Paris. Le Palais, muet et vide de ses hôtes habituels, était devenu une ambulance. M. Gilardin la présida. Chaque jour il allait au péril, le front haut, toujours le premier, comme à l'audience, à dit le bâtonnier, qui alors représentait le Barreau de la même manière que le premier président représentait la Cour. C'est sur les champs de bataille que M. Gilardin a conquis cette récompense unique pour un magistrat, la décoration du soldat et du maréchal, qui le distinguera de ses prédécesseurs dont il partage l'illustration.

Comme autrefois M. Gilardin, M. le premier président, vous avez été désigné au choix du gouvernement par l'importance de vos travaux et la notoriété de votre mérite. La seule difficulté qui ait retardé votre avancement a été votre modestie; elle s'effraya d'une première offre et ne céda qu'à l'insistance. La mission qui vous est échu est haute et difficile sans doute, mais votre passé et l'heureuse direction de votre carrière vous ont admirablement préparé à la bien remplir. Avocat général ou président de chambre pendant vingt ans, depuis six ans membre de la Cour de cassation, cette grande école qui instruit les savants eux-mêmes, vous avez déployé, sous toutes les formes, l'activité que demande l'audience; vous connaissez tous ses secrets et vous pouvez délier toutes ses surprises.

Je sens, monsieur, tout ce qu'a de pénible pour la délicatesse de vos sentiments, l'éloge directement adressé; je m'efforcerai de l'adoucir par la discrétion du langage; mais je ne puis vous l'épargner, car il me faudrait renoncer à l'occasion qui s'offre à moi de calmer les ambitions trop inquiètes et de relever les courages que l'attente amollit, en leur citant votre exemple, et en leur montrant comment, du poste de substitut à Bellac, on arrive graduellement à la première présidence de Paris.

Un seul mot suffit pour décrire votre vie : Le travail ! Il a été le compagnon assidu de tous vos instants et le bon génie de votre carrière. Par lui, et rien que par lui, vous avez dans la solitude de votre cabinet et au seul bruit de l'audience, conquis plus que la notoriété et inscrit votre nom parmi ceux des jurisconsultes du temps présent. Séduit par le seul charme de la science, sans ambition d'auteur, ne songeant qu'à vos goûts et à vos devoirs (vous l'avez dit vous-même), vous avez entrepris une étude qui est devenue un livre. Les *Obligations*, cette matière inépuisable, car toutes les autres parties du droit y remontent ou en découlent, ont tenté votre courage. Sur le même sujet, notre bon et judicieux Pothier, avait écrit son chef-d'œuvre; vous n'avez pas souffert de la redoutable comparaison avec un pareil devancier; vous vous êtes montré de sa lignée, et comme lui jurisconsulte du for intérieur. Comme lui, par la ferme exposition des principes et l'analyse fine et délicate de leurs conséquences, vous avez, dans l'étude des règles du droit, cherché et trouvé « la science de l'honnêteté commune et de la justice pratique. »

Si nous ne savions déjà quelles sont vos convictions et vos habitudes judiciaires, votre livre, monsieur le premier président, suffirait à nous apprendre que, suivant la tradition de vos illustres prédécesseurs, vous maintiendrez la Cour dans son amour de la science juridique, dans son respect de la législation positive, sans lesquels le bon sens le plus juste et l'équité la plus impartiale sont exposées à s'égarer et à tomber dans l'arbitraire.

Dans cette Cour, M. Gilardin le proclamait avec orgueil, règne le sentiment sincère et profond du devoir; vous jugerez bientôt comme lui vos nouveaux collaborateurs. Entre eux et vous s'établira promptement cet échange de déférence d'une part, d'amabilité bienveillante de l'autre, dont le magistrat auquel vous succédez nous avait donné l'habitude.

Qu'il me soit permis de distinguer parmi vos autres collègues le procureur général; il vous offre, dès cette première heure, son plus loyal concours dans toutes les choses de notre administration commune.

En venant parmi nous, M. le premier président, vous quittez la sphère sereine de la pure doctrine dans laquelle s'exerce la haute action de la Cour suprême, et vous rentrez dans le monde des faits du droit vivant et de ses ardentes discussions. A l'audience que vous allez présider arrivent des justiciables venus de tous les points du monde; l'infinité variée des problèmes soulevés chaque jour par la transformation économique de la vie moderne, recevra de vous sa solution; ici, vous serez le juge des plus hautes personnalités et des plus vastes intérêts, devant vous se dérouleront les plus grands procès plaqués par les plus grands avocats. Dans le monde judiciaire, aucune tâche ne surpasse celle qui va être la vôtre, mais votre science et votre caractère répondent à tout ce qu'elle exige. Prenez donc possession de votre charge, certain de la bien remplir en restant vous-même.

Après ces discours, M. le procureur général requiert qu'il soit donné lecture du décret de nomination de M. le premier président.

M. le président Falconnet prend ensuite la parole et s'exprime ainsi :

Monsieur le premier président,

Le ministre éminent qui apprécie les travaux et la valeur des magistrats, vous a désigné pour remplacer M. Gilardin. Il savait quelle perte faisait notre compagnie : il a voulu la réparer en appelant à cette haute fonction de la première présidence un nom également estimé de la Magistrature, du Barreau et des jurisconsultes. Vous avez peu connu M. Gilardin, mais vous étiez digne de l'apprécier. Je serai donc votre interprète et l'interprète de la Cour en lui disant les paroles de l'adieu, avant de vous adresser les paroles de bienvenue.

Qui de nous, dans cette enceinte, n'a eu l'occasion de manifester au premier président Gilardin un sincère sentiment d'admiration. Ce sentiment, qu'une faiblesse habituelle du cœur humain mesure si étroitement à ceux qu'on voit de près dans les communications intimes d'une vie commune, il l'a conquis, sans réserve, dès le premier jour, et conservé jusqu'à la dernière heure de sa fonction.

Nous l'avons vu, toujours égal à lui-même, patient dans la recherche de la vérité, interrogateur scrupuleux des motifs de la loi, en garde contre tous les entraînements, maître de ses impressions, guider, tout en les respectant, les consciences et les intelligences groupées sous sa direction : c'est la mission ordinaire d'un premier président, mais elle fut, en outre, accomplie avec éclat. Les études littéraires qui ornent la pensée, les études philosophiques qui la fortifient, aliment habituel de ses loisirs, avaient donné à sa parole l'accent de l'autorité et l'élegance de la forme. Elle surprenait, captivait et entraînait.

Enfin, M. Gilardin savait, par une bienveillance constante, rendre faciles les relations multipliées que nécessitent ses fonctions. Il se rappelait le mot d'un ancien : « On déshonore la justice quand on n'y joint pas la douceur et la condescendance; c'est faire mal le bien. » Je ne parle que des qualités développées dans la présidence, mais je ne puis oublier son dévouement et son courage. Nous qui l'avons vu pendant les heures maudites du siège de Paris, nous garderons le souvenir de cette vaillante nature, se prodiguant devant le péril, et nous montrant, par son exemple, le chemin qu'il fallait suivre.

Tel a été notre premier président, tel il est encore. Frappé par la loi, mais dans la plénitude de ses facultés, il se retire plein de vie, de force intellectuelle, d'expérience, emportant avec nos regrets, l'assurance de notre respectueux et fidèle attachement, la sympathie et l'estime de ce grand Barreau de Paris, juge impartial et sûr de la véritable valeur des magistrats.

Monsieur le premier président,

Ces témoignages, dont je suis l'interprète impuissant, sont pour vous une assurance que la Cour de Paris se donne tout entière aux chefs dont elle s'honore. A ce titre qui aurait pu mieux que vous continuer les traditions des grands jurisconsultes qui ont dirigé notre compagnie? Vous avez parcouru tous les rangs de la hiérarchie judiciaire, apprenant ainsi les détails des affaires spéciales à chaque fonction. Président à la Cour de Limoges, vous avez pu appliquer aux procès votre science du droit, dont vous deviez bientôt donner une preuve éclatante. C'est là que vous avez écrit sur les *Obligations* un livre qui touche à toutes les grandes questions des sociétés humaines. Vous l'avez dit, et je ne puis mieux dire après vous. Nous retrouvons les éléments mêmes de la société dans les règles des obligations. La liberté morale de l'homme dans les contrats, l'égalité des devoirs sociaux dans les obligations, résultent de la loi. La propriété dans la matière des engagements, l'hérédité et la famille dans la transmission des obligations et des droits, n'est-ce pas la société tout entière, de la base au sommet, régie, vivifiée, fécondée par la loi suprême de la justice, reflet et émanation de l'éternelle Providence? Un tel sujet demandait de hautes études philosophiques, de nombreuses recherches dans le droit romain, source de tout droit, une science complète de la jurisprudence, une vive lumière d'intelligence pour préciser la portée des décisions souveraines. Vous l'avez traité de telle façon qu'on vous lit encore après avoir lu Dumoulin et Pothier.

Il ne m'appartient pas, monsieur le premier président, de juger vos travaux. N'ont-ils pas reçu l'approbation la plus haute? Ils vous ont signalé pour un siège à la Cour de cassation. Là vous avez pu faire l'application de vos doctrines aux difficultés soulevées par les formes multiples des contrats modernes. Vous avez pu suivre les modifications successives des obligations, se mouvant sur toutes les nécessités d'une civilisation qui se transformait et qui créait, par l'association et par le crédit, une puissance nouvelle, inconnue et redoutable.

Vous nous arrivez donc, monsieur le premier président, retrempe aux sources vives et toujours renouvelées du droit. Votre science s'est complétée par l'expérience. Vous aurez au milieu de nous des occasions incessantes de développer toutes les qualités de votre esprit. La vie d'un président à Paris est un combat contre les affaires. Elles grandissent chaque jour : elles lasseraient notre courage si nous n'avions, avec la collaboration éclairée et active d'un ministère public dont le talent est à la hauteur de toutes les causes, le secours d'un Barreau que vous apprendrez vite à estimer. La royauté des communications, qui évite toute surprise, la préparation parfaite des conclusions, squelette exact de la plaidoirie, l'ordre et la disposition du dossier, et enfin cette tradition des maîtres de la parole, Berryer, Dupin, Bethmont, Delangle, tradition continuée par leurs successeurs, de laisser dans les pièces, les notes et les arguments essentiels, nous fournissent les éléments utiles à la décision. On peut ainsi, dans nos délibérations, se dégager de l'étroitesse trop vive de l'éloquence; en appeler de son esprit trop ému à son esprit plus réfléchi, chercher et trouver la vérité. La vérité! le but sacré de l'intelligence et de la justice.

Voilà notre œuvre de chaque jour, monsieur le premier président; nous sommes heureux et fiers de la continuer désormais sous votre direction.

Sur l'invitation de M. le président Falconnet, M. le greffier en chef Lot donne lecture du décret de nomination et de la formule du serment. M. le premier président prête serment et monte au fauteuil de la première présidence. Il prend alors la parole en ces termes :

Messieurs,

Au moment même où je viens prendre possession de ce siège, mon âme serait livrée tout entière aux émotions d'une crainte bien légitime, si elle n'était partagée entre d'autres sentiments plus sains, qui la rassurent et la fortifient. Je tiens tout d'abord à me donner la force qui vient de la conscience d'un premier devoir accompli; je tiens à remercier, comme il convient, l'éminent ministre qui m'a placé à la tête de ce grand corps judiciaire, de l'insigne honneur qu'il m'a imposé. Mais pour que l'expression de ma reconnaissance soit vraiment digne de vous et de lui, je dois y comprendre l'engagement public, je dirais volontiers le renouvellement de mon serment, d'appliquer tous mes efforts à l'exercice des hautes fonctions qui me sont aujourd'hui confiées.

J'ai, messieurs, un autre devoir bien cher à mon cœur, dont je ne me suis encore acquitté ailleurs qu'imparfaitement. Permettez-moi d'adresser un dernier adieu

à cette Cour de cassation que je quitte, à ses chefs éminents, à chacun de mes anciens collègues, dont la bienveillance m'accompagne au milieu de vous, si même elle n'a fait plus. Je veux lui redire, sans insister sur les déchirements d'une séparation douloureuse pour moi, que je n'oublierai jamais l'excellent accueil que j'en ai reçu, les relations affectueuses que j'y ai entretenues pendant plus de six années et que j'espère bien y fidèlement maintenir.

Je me laisse aller à des souvenirs plus lointains, et ma pensée s'arrête, que ce soit au moins pour un instant, sur cette Cour modeste de province, Cour d'appel aussi, où je suis né, où j'ai grandi, vers laquelle j'ai toujours les yeux et le cœur tournés. Souffrez que je dépose ici, pour qu'elle puisse l'y recueillir en le partageant avec la Cour suprême, le respectueux hommage d'une élévation plus qu'inattendue.

Que ces premiers mots de reconnaissance, d'adieux et d'affectueux souvenirs, bien qu'ils s'adressent à d'autres, vous soient de sûrs garants des sentiments dont je suis animé déjà pour cette grande compagnie. Je dis grande, messieurs, et par là j'entends pas seulement l'étendue du ressort, les millions de justiciables, la ville capitale de la France, la multiplicité des causes, l'importance des litiges, le nombre même des magistrats, toutes conditions pour ainsi dire matérielles, qui seraient impuissantes à lui imprimer ce caractère de grandeur qui lui appartient, sans le concours d'autres conditions morales qui en sont les éléments constitutifs et essentiels. J'entends aussi et surtout le dévouement de tous et de chacun à l'œuvre de la justice, leur amour constant du devoir, leur application patiente au travail de chaque jour, la série ininterrompue d'illustres, de savants, de laborieux magistrats, et autour de leurs noms honorés, comme une atmosphère toute de lumière, le rayonnement d'un Barreau célèbre par une tradition toujours vivante d'honneur, de talent et d'éloquence.

Voilà, messieurs, où je préfère placer sa grandeur; et si tout d'abord cette grandeur même m'accable, je ne veux pourtant pas désespérer d'y puiser les éléments de force qui me font personnellement défaut.

Soit qu'il s'agisse des hautes conceptions juridiques, de l'expérience savante des affaires ou de l'intuition pénétrante du droit en action, des modèles s'offrent ici de toutes parts. Il m'est assurément interdit d'avoir d'autre prétention que de m'inspirer de leurs leçons et de leurs exemples; mais je ne failirai point à ce devoir et j'y emploierai toute la patience de l'étude, toute l'énergie de la volonté.

Hier encore, pour ne pas remonter plus haut, vous aviez à votre tête un homme, c'est bien un homme, qui est la personnification même du premier président. Une intelligence vive et puissante, s'exerçant volontiers aux plus hauts problèmes de la politique et de la philosophie, ramenant constamment l'idée du droit, dans sa plus large acception, à sa divine origine et la plantant sans effort, dans son application pratique, à l'appréciation des rapports litigieux; une grande élévation de pensées, de vues, de style et d'éloquence; un beau talent, un noble caractère, et, vertu rare, le courage public; et toutes ces qualités maîtresses relevées par l'austère dignité de la personne et l'exquise urbanité du magistrat. Tel j'ai vu, tel j'ai compris M. le premier président Gilardin. Mais il me semble qu'il est encore là, au milieu de vous, et qu'il remplit cette enceinte autant de sa présence que de son souvenir. Je m'arrête.

Messieurs, la perte que votre compagnie, que la Magistrature tout entière viennent d'éprouver est une des plus considérables et des plus sensibles que puissent infliger les coups aveugles d'un impitoyable décret.

Qu'il me soit permis d'insister plus que tout autre sur ce qu'elle a de profondément douloureux et d'irréparable pour m'en faire un titre nouveau, mon titre le meilleur, au concours actif et assidu que je sollicite de vous. Je sais qu'il m'est acquis d'avance, ou plutôt à la cause du bien public que nous défendons ensemble; mais les assurances n'en sauraient être pour moi trop multipliées, et plus j'en sens le besoin, plus je vous supplie de trouver bon que j'en demande même d'inutiles garanties, après les excellentes paroles avec lesquelles le doyen de vos honorables présidents vient de me souhaiter la bienvenue parmi vous.

Ai-je à faire appel aux organes du ministère public, tous si ardemment dévoués à notre œuvre commune? Ils ne manquent pas de témoins de leurs travaux d'audience, et nul n'ignore avec quel éclat leurs éloquentes et savantes conclusions font la lumière dans les débats restés obscurs. Les paroles plus que bienveillantes de l'éminent chef du parquet me sont un gage précieux de collaboration et d'entente. Je m'empresse d'y répondre par les plus sincères et les plus cordiales protestations. Facile est l'accord entre personnes également pénétrées de la passion du bien public!

Je me donne ainsi tout entier, et dans cet abandon même que je fais de ma personne, corps et âme, à la justice pour elle-même, je sens mon courage se raffermir devant les périls de ces redoutables fonctions que d'ailleurs vous partagez avec moi. Je n'ai jamais mieux compris qu'en ce jour, combien le droit est une ferme appui pour l'esprit qui s'y attache, et comment la loi soutient elle-même ceux qui, au lieu de se laisser séduire par de faux semblants d'équité, mettent leur confiance dans le droit et ne craignent pas de lui donner raison. Faut-il rappeler (pourquoi pas?) dans cette enceinte, qu'après tout les gouvernements sont institués pour assurer les bienfaits de la justice, et que sans le respect des lois, dont le dépôt nous est confié, il ne reste rien des causes de vivre, rien de la sécurité, rien de l'ordre, rien de la liberté, qui n'est que le droit pour chacun de faire son devoir?

Après ces discours, qui ont produit une vive impression, l'audience est levée à une heure, au milieu des murmures approbateurs de l'auditoire.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.)

Présidence de M. Millet.

Audience du 17 juin.

LE SPIRITISME. — LES PHOTOGRAPHIES SPIRITES. — ESCROQUERIES.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est ouverte à onze heures et demie.

M. le président (à Buguet) : Leymarie vous envoyait

des photographies afin d'en faire la reproduction. N'est-il pas arrivé que Leymarie indiquait le nom, l'âge, le sexe de l'esprit à évoquer ?

Buguet : Lorsque, de province, on nous envoyait une photographie, Leymarie en effet envoyait quelques renseignements de cette nature.

M^e Lachaud : M. le président, je demanderai au Tribunal de vouloir bien entendre un nouveau témoin.

M. le président : Faites venir M. Bourges.

M. Bourges, quarante-sept ans, chef de bataillon.

M^e Lachaud : Le témoin a eu des rapports avec Leymarie ; qu'en sait-il ?

Le témoin : M. le président, je dois d'abord demander votre bienveillance et la bienveillance de tout le monde, car si je ne pense pas comme vous...

M. le président : Monsieur, vous entreprenez là un discours inutile. Faites votre déposition.

Le témoin : J'ai eu des rapports avec M. Leymarie et M. le comte de Bullet. Je suis allé un jour chez M. Buguet. J'ai vu Buguet opérer. J'ai suivi le verre à chaque instant ; j'ai tout vu.

M. le président : Eh bien, monsieur, vous avez été dupé comme les autres.

Le témoin : Non, monsieur, je vous assure ; moi je n'ai pas été trompé.

M. le président : Ouvrez donc cette boîte, que monsieur voie un peu les spectres !

Le témoin : Mais j'ai reconnu, moi, des personnes mortes.

M. le président : Il y a des reconnaissances, je ne les nie pas.

Le témoin : Eh bien, alors.

M. le président : Il y a des hasards.

(Quelques marques d'étonnement, parties évidemment des rangs des spirites, se font entendre.)

M. le président : Gardes, je vous prie de faire sortir les personnes qui troubleraient la tranquillité et qui donneraient des marques quelconques d'approbation ou de désapprobation.

(Au témoin) : D'ailleurs, monsieur, il y a des illusions, il y a des vraisemblances, il y a des hallucinations. Vous n'apportez rien de nouveau, si ce n'est votre personne.

M. le président donne la parole à M. le substitut Dubois.

Messieurs, s'il y a un délit varié et qui revêt les formes les plus diverses, c'est bien le délit d'escroquerie. Cependant, jusqu'ici, il paraissait n'avoir eu pour mobile que des convoitises exclusivement terrestres qui semblaient devoir fournir aux escrocs une mine inépuisable ; c'est dans le monde surnaturel, dans les mystères d'un monde idéal que les trois prévenus sont allés chercher les moyens de satisfaire leurs dupes. C'est là le seul côté curieux et original de ce procès.

Nous n'y insisterons cependant pas, messieurs, car ce n'est point le procès du spiritisme que nous faisons ici ; tout le monde, assurément, a la même pensée que nous sur cette bizarre et ridicule doctrine, et vous avez partagé, messieurs, notre douloureuse surprise à la vue de cette confiance et de cette crédulité à toute épreuve qui demeurent inflexibles devant les démonstrations les plus évidentes. Vous avez partagé notre surprise, quand vous avez vu des hommes intelligents et éclairés s'adonner à la superstition la plus grotesque qu'on ait jamais vue.

Mais, je le répète, ce n'est point le procès du spiritisme que nous faisons. Homme, je considère le spiritisme comme une colossale mystification, exercée par un petit nombre de mystificateurs contre un nombre beaucoup plus considérable de dupes ; mais je dois rechercher, comme magistrat, si la fraude existe, si elle est punissable ; eh bien, ici elle est évidente, Buguet l'a reconnue, il l'a expliquée, et nous avons un délit très humain, très naturel, très terrestre. Il n'y a pas de démonstration à faire ; le but des prévenus est évident : persuader qu'on est doué d'un pouvoir surnaturel, la médianité ; telle est la conviction que Leymarie et Firman ont essayé de glisser dans les esprits de leurs dupes. Buguet ne demandait qu'une somme de 20 francs qu'il faisait, cependant donner plusieurs fois, autant de fois qu'il y avait d'épreuves tirées. La première objection est celle-ci : il ne garantissait rien ; il ne garantissait pas la ressemblance.

Il y a eu des ressemblances, dit-on ? Sans doute et nous ne le contestons pas ; oui, mais à quoi étaient-elles dues ? Était-ce le hasard qui les avait produites ? Était-ce ce que M. le président appelle, avec le langage technique, « le fluide de l'épreuve », c'est-à-dire le vague qui entourait la prétendue reproduction de l'esprit ? Je n'hésite pas à être convaincu, pour ma part, que l'explication de ces ressemblances, constatées par des adeptes convaincus, se trouve dans leur imagination, dans leur hallucination et dans la surexcitation de leurs sens. Oui, il y a eu des ressemblances, mais on ne reproche pas à Buguet de n'avoir pas produit des ressemblances ; non, le délit n'est pas là. Ce qu'on lui reproche, c'est d'avoir voulu persuader que la ressemblance pouvait être due à des moyens surnaturels. Les manœuvres employées, vous les connaissez ; vous savez les trucs dont on se servait ; vous savez la prétendue évocation de cet esprit dont l'image allait venir se fixer sur le cliché. Les manœuvres résultant de plusieurs autres faits. L'évocation était accompagnée de gestes et d'une mise en scène qui, assurément, était, avant tout, destinée à frapper l'imagination des croyants.

Ajoutez à ces manœuvres celles qui résultent de la correspondance entretenue avec les clients de province, des annonces et des réclames parues dans le *Figaro* et la *Gazette des Étrangers*. Les principales réclames, celles qui devaient le plus frapper l'imagination des croyants étaient contenues dans les articles de la *Revue spirite*.

J'arrive donc à examiner la situation spéciale de Leymarie : D'une part, quelle est sa participation matérielle ? Elle n'est pas contestable. Sa correspondance est là. D'autre part, et c'est là que tendront tous les efforts de la défense, quelle est sa participation morale ? A-t-il été de mauvaise foi ?

Comment, dit-on, douter de sa participation, quand on a vu tant de personnes intelligentes, honnêtes, éclairées, convaincues, qui sont prêtes à subir le martyre pour leur croyance ? Mais il y a d'abord une considération que je veux vous présenter : Leymarie avait un intérêt ; les réclames apportaient de l'argent ; Leymarie, lui, il en recevait. La *Revue spirite* était sa seule ressource. Il recevait d'abord comme gérant 3,000 francs par an. En outre, il avait un intérêt sérieux à la vente des photographies qu'il faisait fabriquer par Buguet, et qu'il revendait avec un bénéfice de 50 pour 100. Sa situation n'est donc pas la même, ne peut donc pas être confondue avec celle de ces pauvres cerveaux malades, sur la faiblesse desquels il spéculait.

On ajoutera : Il ne savait pas le moyen employé. Qu'importe ! Il savait qu'il y avait un moyen. Que fallait-il de plus ? Il a pu ignorer qu'il y avait une poupée qui servait de modèle de spectre. Mais il l'ignorait pas qu'il y avait un truc...

D'ailleurs, dans les derniers temps, il est incontestable qu'il s'est rendu compte de tous les détails de l'opération. C'est Buguet lui-même qui l'a reconnu à l'audience.

Jouffroy, dans une déposition étrangement obscure, a aussi reconnu, dans une certaine mesure, qu'il avait fait part à Leymarie.

Il est exact encore, ainsi que M. le président le rappelait au début de l'audience, que Leymarie transmettait, de la part des correspondants de province, des renseignements sur le sexe et l'âge des personnes qui désiraient que leur photographie fût faite avec celle de l'esprit qu'ils évoquaient.

L'employé Vandesheim n'a-t-il pas été vu par Leymarie avec une poupée dans les bras, Leymarie n'a-t-il pas demandé encore à Buguet ce que c'était que la feuille

qui portait des photographies, en assez grand nombre, de têtes destinées à figurer les têtes des esprits ?

Un nommé Rubis, photographe à Lyon, est venu chez Buguet, envoyé par Leymarie, pour apprendre la photographie spirite. Si Leymarie croyait que Buguet était un médium, qu'il n'employait que des procédés surnaturels, pourquoi envoyait-il Rubis chez Buguet ? Est-ce que ces procédés surnaturels s'apprennent ? Si Buguet est un médium, est-ce que la médianité s'apprend ?

Ce n'est pas tout ; il y a eu une conversation dans une voiture qui conduisait Leymarie et Buguet de la prison chez le juge d'instruction. Leymarie a dit à Buguet : « Comment, vous avez avoué que vous n'étiez pas médium ? Quant à moi, je persisterai toujours à dire que je suis un médium ! »

Qu'ajouter à cela, messieurs ?

Firman, lui, est prévenu de complicité aux délits ci-dessus et d'un délit pénal.

Firman jouit d'une grande autorité dans le monde des spirites.

Dans un numéro de la *Revue spirite*, je lis le compte rendu de l'évocation de Firman, qui était censé en Hollande. C'était là une application du phénomène de la *bicorporalité*.

Mais comme ce phénomène ne se produit que quand le propriétaire de ces deux corps est endormi, on avait eu bien soin de photographier Firman à Paris, les yeux fermés.

M. le comte de Bullet alors est sorti de chez Buguet parfaitement convaincu. Et ici je rencontre une preuve nouvelle de la complicité de Leymarie ; il a fait je ne sais combien de réclames en faveur de Firman, notamment en ce qui concerne l'apparition du petit Indien.

On dira peut-être qu'il n'y a là, dans l'apparition du petit Indien, qu'un tour de passe-passe, comme les physiciens en font continuellement pour récréer les enfants et même les grandes personnes. Non, messieurs, Robert Houdin, ses successeurs et ses émules, ont sur Firman un mérite qui est tout au point de vue de la prévention. Ils ont le mérite de la sincérité. Firman, au contraire, lui, prétend récréer le public par des moyens surnaturels, moyens surnaturels qui ont été découverts avec tant d'habileté et d'intelligence par Mme Huguette.

On dira : Firman ne réclamait pas d'argent ; non, mais il s'en faisait remettre après la séance ; et la manœuvre n'en était que plus caractérisée ; la manœuvre avait donc précédé la remise d'argent.

On vous dira : mais ces victimes sont-elles bien dignes d'intérêt. Elles ne demandent rien du tout. C'est vrai, et elles sont peut-être plutôt justiciables de la science pathologique que d'aucune autre juridiction. Mais, qu'importe, il y a là un jeu impie. Ce sont des pères qui demandent l'image de leurs fils, des époux celles de leurs compagnes. On comprend l'égarement de ces intelligences. Et ce qu'on voit ici, ce sont d'habiles escrocs qui viennent dire : « Ceux que vous avez perdus, je vais vous les rendre. »

C'est absurde, assurément, de croire à de pareilles choses, mais nous ne saurions nous montrer sans indulgence pour les victimes ; que ceux qui n'ont jamais souffert leur jettent la première pierre ; si nous devons mépriser ceux qui ont ainsi abusé de la crédulité pieuse, nous devons, au contraire, avoir un sentiment de pitié sincère pour les âmes émus qui souffrent et qui pensent constamment à leurs morts chères. Mais combien s'aggrave la culpabilité des hommes qui se sont joués des sentiments les plus purs et les plus pieux. Ils n'ont pas spéculé sur les mauvaises passions ; ils ont exploité, à l'aide d'une mascarade odieuse, les sentiments les plus touchants. Je crois qu'il y a, à côté des rires et de la note comique, dans cette affaire place pour la note sérieuse. C'est sous l'influence de ces considérations que je livre ces faits à vos sévères méditations.

M. le président donne la parole à M^e Craquelin, qui s'exprime en ces termes :

Je veux répondre de suite aux dernières paroles du ministère public. Je crois que la note sérieuse doit avoir beaucoup moins de place ici que la note comique. Oui, messieurs, dans ce procès je pourrais chercher à vous faire rire. Je ne l'essaierai pas. Je sais que je suis devant le Tribunal correctionnel ; je veux simplement donc, messieurs, vous démontrer que M. Buguet n'a pas fait d'escroquerie ; que l'article 405 ne lui est pas applicable, et, pour cela, je n'appellerai à mon secours qu'un témoin qu'on devrait toujours faire citer : le bon sens.

Buguet se présente devant vous avec une franchise qui frappe, et elle n'est pas sans mérite. En dehors de cette enceinte, on lui dit qu'il est vendu aux jésuites. Je veux répondre à cela. Buguet ne fait aucune dénonciation ni contre Leymarie ni contre Firman. On vient lui dire : « Êtes-vous médium ? » Il répond : « Jamais de la vie ! » Voilà tout. On ne saurait donc soutenir qu'il a trahi ses frères en religion spirite. Est-ce qu'il a couru après les adeptes du spiritisme ? En aucune façon. Tenez, moi, messieurs, je crois que tout le monde a le droit de faire de la photographie spirite. Mais y a-t-il un intérêt public à poursuivre ceux qui en font ? Oh ! véritablement non. D'ailleurs, vous êtes impuissants.

Mme Allan Kardec maintient à Buguet, malgré lui, sa qualité de médium. Buguet dit : Non. Mme Allan Kardec insiste et dit : « Vous êtes payé pour ne pas le dire. » Peut-il empêcher cela ?...

Buguet, dit la prévention, levait les bras pour évoquer les esprits ! Est-ce que les photographes ordinaires, eux-mêmes, n'ont pas une certaine mise en scène ? Eh bien, voilà un photographe spirite qui s'écrie : « Il ne faut pas que j'aie l'air d'un épicer qui casse du sucre ! »

Vous croyez que Buguet s'est dit : Je vais tendre un traquenard... Mais non, mille fois non. Buguet est un photographe, il a des trucs, pas autre chose. Mais Buguet n'a pas, en vérité, inventé la photographie spirite. Elle existe en Amérique depuis longtemps. Il n'y en a pas en France. Leymarie est obligé d'en faire venir d'Amérique. Eh bien, il va faire en France lesdites photographies.

On vous a parlé de Mme veuve Stourbe et des passes magnétiques de dégalement. Soit encore ! Mme Stourbe l'a trouvé oppressé. Buguet a expliqué pourquoi il se laissait faire : « C'était, a-t-il dit, pour lui faire plaisir que je me prêtai à ce genre de traitement ! »

Nous arrivons aux annonces. Il y en a une dans un journal américain ; la voici : « Buguet, médium photographe. » Est-ce que c'est là une manœuvre ? Savez-vous ce que c'est que d'être médium ? Non ! Qui le peut savoir ? Il y a encore les réclames du *Figaro* : Qu'est-ce ? Le *Tintamarre* avait fait des articles qui sont très drôles. M. Buguet se dit : Mais voilà qui fait du mal à mon petit commerce. Il va au *Figaro* et il dit : « Je suis éreinté par le *Tintamarre* ; il faut y répondre. » Mais lisez la dernière phrase de cet article : « Est-ce qu'il va falloir croire au spiritisme ? » Cela prouve bien que l'on n'y croit pas. Mais on insiste : la *Revue spirite* a publié des photographies. Il y a là une manœuvre ? Oh non. Est-ce que vous croyez que Buguet a concouru, en tous cas, d'une façon quelconque à la rédaction des articles ? Et il ne faut pas examiner ces questions de manœuvres avec la sévérité qu'on vous disail. Qu'on dise : supercherie ; soit. La loi ne s'est pas inquiétée de savoir si un médium pouvait communiquer avec des morts, et faire croire à un pouvoir extraordinaire par des gens qui voulaient bien y croire !...

D'ailleurs, Buguet vous dit : « Je ne garantis pas la ressemblance. » Il ne fait pas que le dire, il l'écrit. Dans son salon, il y a une affiche : « C'est 20 francs, qu'il y ait ou non reconnaissance. » Vous me payez 20 francs, et je vous livre ma marchandise ; rien n'est plus simple en définitive. Et, encore une fois, les individus qui se faisaient photographier, ils venaient d'eux-mêmes ; ce n'est pas Buguet qui leur disait de venir. Maintenant, 20 francs ! est-ce trop cher ? Non, car il y a un groupe ; chez tous les photographes, on fait payer plus cher les épreuves où est figuré un groupe. Mais j'admets que c'est trop cher ; alors y aurait-il tromperie sur la qualité de la

marchandise ? Est-ce qu'on poursuit tous les gens qui vendent leur marchandise trop cher ? Messieurs, la vérité est qu'il est intervenu un louage d'industrie et un contrat de vente ! Et voilà tout !

Est-ce qu'il y a eu une escroquerie vis-à-vis de M. le comte de Bullet, qui croit encore que Buguet est médium ; qui a voulu lui apporter une boîte à musique ? Oh ! vous ne direz pas qu'il y a eu escroquerie vis-à-vis de lui. Le spiritisme se développera, je le crois ; il s'est développé déjà. Croyez-vous que Buguet y soit pour quelque chose ? Non, messieurs, croyez-le bien. On a dit qu'il fallait juger humainement les choses humaines. Je ne vous demanderai pas de juger cette affaire de spirite ; spiritement, je vous demanderai de la juger spirituellement. En définitive, ces choses sont-elles des choses qui méritent d'arrêter les yeux de la justice ? Il faut dire : « Tant mieux ou tant pis pour ceux qui y croient. »

Ce qu'il faut voir ici, c'est le côté frivole de cette doctrine. Mais faire de la une affaire d'escroquerie, une affaire sérieuse ! non. Buguet a voulu faire de la photographie. Ceux qui sont venus chez lui y sont venus très spontanément !

Une dernière considération, messieurs. Cette poursuite, pour les spirites, c'est une persécution. Il vaut peut-être mieux rire de tout cela !

L'audience est suspendue à deux heures cinq et reprise à deux heures vingt.

M. le président donne la parole à M^e Lachaud, qui s'exprime en ces termes :

Messieurs, ce n'est pas la doctrine du spiritisme que vous avez à juger. M. le président l'a dit ; M. l'avocat de la République le proclamait au début de son remarquable réquisitoire. Si cela était en discussion, je me recuserais.

Je suis étranger à cette question ; je ne l'examinerai pas. Je me suis arrêté devant des mystères que je n'ai pas la puissance de pénétrer. Ah ! j'abandonne au ministère public cet homme qui a battu de l'argent avec les armes de la mère, de l'époux et toutes les douleurs les plus respectables. Mais, il y a près de lui un homme que j'ai l'honneur de défendre, et dont il faut examiner la situation. Est-ce une victime ? a-t-il été trompé ? Oui. Vous ne croyez pas ; vous pouvez le plaindre et le railer, messieurs, mais il vous sera bien difficile de ne pas l'estimer. En effet, ce qu'il est, je ne crains pas de le dire, c'est l'homme le plus honorable, ce sont les documents même de la cause qui le disent. Il a été malheureux dans son commerce ; il a été trop confiant dans les affaires. Il y a une attestation que M. Macé a envoyée au juge d'instruction. Il n'a qu'une pensée : se faire réhabiliter. Depuis sa faillite, il n'a vécu que de privations de toute nature... et le voilà en police correctionnelle ! Il n'y a pas d'homme meilleur que lui, plus crédule que lui, si vous le voulez, monsieur l'avocat de la République ; c'est là qu'est sa défense. Il s'est jeté dans l'étude de la doctrine spirite. Il est devenu, en 1871, le gérant de la société spirite et rédacteur de la *Revue spirite*, et il n'a vécu que pour sa famille, pour ses créanciers, pour la science, qu'on lui reproche d'avoir trop vivement défendue.

Pauvres hommes que nous sommes ! Hommes faibles ! Ce qui en tout temps a entraîné le public, l'attrait de la manifestation des morts, voilà ce qui l'amène ici.

Y a-t-il une science meilleure ? Y a-t-il une science plus honnête ? Elle détache l'homme de ce matérialisme infect et elle met l'âme en communication avec les âmes chéries de ceux qui sont dépouillés de leur enveloppe mortelle. Mais, enfin, retrouver l'image de sa mère, désirer cette présence maternelle, n'est-ce pas consolant ? C'est la puissance du cœur qui arrache à l'éternité ceux qui ne sont plus. Remontez au commencement du monde, et la phalange sera compacte. C'est là non pas une étude, mais une constatation. L'évocation des morts, est-ce vérité ou folie ? Moïse, Isaïe ! Isaïe fulmine contre ceux qui vont dormir sur les tombeaux ; il les blâme, mais il constate la communication. L'apparition, le fait matériel, les plus grandes autorités la constatent. Lisez les conciles, une lettre de Sixte V, ce que le vénéré Pie IX écrivait il y a deux ans... Est-ce que la religion à laquelle je suis heureux d'appartenir n'a pas vu certains moris s'envelopper d'une forme humaine ? C'est miracle, quand c'est la religion qui parle !

En Amérique, les spirites sont 10 millions ; en Russie, il y a un courant qu'on ne peut pas arrêter. En Angleterre, l'Académie des sciences s'est réunie et a nommé un comité pour examiner les phénomènes de manifestations spirites. Et en France !... Voici le mandement de Mgr l'archevêque de Toulouse, pour le carême de 1873 ; c'est un rapprochement, pas autre chose. On y lit : « Le spiritisme n'est qu'un retour aux superstitions monstrueuses des peuples idolâtres. » Mais on y voit constaté la croyance aux puissances infernales.

M. le président : L'origine du procès est dans le fait unique de Buguet.

M^e Lachaud : Ceci m'importe peu. Je dis que mon client n'est pas un fou et nous n'allons pas pénétrer sur le terrain religieux. Je ne dis pas autre chose. Je dis aussi que c'est une chose toujours crue, que la manifestation de mort. Il y a de tout temps des millions d'êtres qui y ont cru. Qu'on ne dise pas que cela est contraire au bon sens. Il s'agit de la science. Galilée fut condamné aussi pour avoir dit quelque chose de contraire à la raison. Soyons modestes ; ayons quelque considération pour ceux que nous croyons se tromper, et n'ayons pas, nous autres, la superbe conviction que nous seuls nous avons raison.

On ajoute : c'est absurde cette photographie des esprits. Non. Vous savez la confiance de cet homme. On lui a envoyé d'Amérique des photographies spirites, il a vendu à Paris ces photographies. Elles lui coûtaient trop cher et il les a fait reproduire chez M. Saint-Edme, puis, au mois de septembre 1873, il entend parler de Buguet, qu'il ne connaît pas. Avant d'en parler aux adeptes de sa religion, M. Leymarie fait des expériences avec des hommes qui n'ont pas sa foi et qui sont des hommes de science, et c'est alors qu'il fait un article. Il est convaincu, il est éclairé ! Il considère Buguet comme un médium, et c'est à lui qu'il s'adresse pour avoir des photographies spirites. On a fait des expériences auxquelles ont assisté des savants avec lui ; il n'a rien pu découvrir.

Ne soyons pas dans l'inconnu. Pourquoi a-t-il fait faire tant d'expériences par tant de personnes ?

Dans cette recherche de l'intention, il y a là un argument auquel on n'a rien répondu ; il y a là une manifestation de confiance incroyable. Il paraît que Leymarie est fanatique exalté, et à l'esprit de propagande poussé au delà de toutes bornes.

Depuis que le procès est fait, M. Leymarie a reçu un monceau de lettres ; il y en a cent cinquante-cinq établissons plus de deux cent vingt ressemblances. Vous verrez ces certificats. Il y en a un, c'est celui d'une morte. Au moment de la mort de son enfant chéri, elle avait coupé des cheveux ; la photographie a reproduit l'enfant avec une place vide sur la tête, à l'endroit où il y avait des cheveux. On me dit : Est-ce que vous croyez à cela ? Je vous réponds : Je ne sais pas, je ne sais pas ; je n'ai pas étudié. Si vous vous étiez promené, vous, M. le substitut, qui êtes un esprit éminent, si vous vous étiez promené dans toutes ces régions mystérieuses, il ne me serait pas prouvé que vous fussiez sceptique aujourd'hui ; car, encore une fois, je laisse Buguet, il veut ne pas être un médium et n'être qu'un escroc. Je parle de l'homme qui croit et qui persiste à croire. Messieurs, l'autre je vous l'abandonne, oui ; pour tromper les gens on n'invoque pas Dieu ! Ces choses là sont des blasphèmes ; c'est un sacrilège, ce n'est plus une escroquerie.

Comment ose-t-on dire que quelque chose n'est pas quand le magnétisme existe. Souvenez-vous de Mesmer ! Voulez-vous encore des attestations ? En voici, en voici d'un autre genre ; elles sont signées de Buguet.

M. le substitut : Pourquoi n'a-t-on pas produit cela plus tôt ?

M^e Lachaud : Parce que Leymarie a pensé qu'il devait les garder pour aujourd'hui ; parce qu'il est des arguments qu'on doit garder pour la fin.

Voici encore une attestation de décembre 1874 ; en voici enfin une dernière, 21 avril 1875, la veille de l'arrestation.

Accablez-moi d'épithètes, dites-moi que je suis fou, dites tout ce que vous voudrez, mais relevez ma conscience. Jusqu'au dernier moment, il m'a écrit qu'il était médium... Voyez comme il parle à Leymarie. Il lui dit : « C'est pour le bien de la cause que je te parle. » Comment soutenir que Leymarie n'est pas de bonne foi ? N'a-t-il pas été tout le temps entretenu dans ses convictions ?

Vous faites venir ici les hommes les plus considérables : des officiers supérieurs. Ils aiment les morts. J'ai assisté hier à un de ces spectacles que je n'oublierai jamais. Vous avez entendu bien des témoins ; monsieur le président leur disait : « Voilà la boîte, voilà l'esprit que vous avez vu. » Ils répondaient : « M. le président, vous vous trompez. » Eh bien ! pourquoi voulez-vous que je sois plus fort que le colonel Carré, que ces témoins qui viennent de Marseille, de Madrid.

Le ministère public veut bien reconnaître que, jusqu'à 1874, j'ai été de bonne foi.

Voyons les objections. On parle de poupée cachée par Vandesheim. Voyons ! Lorsqu'on a caché la poupée, c'est que je n'étais pas dans le secret. On a également parlé d'une feuille où il y avait plusieurs photographies groupées. Il aurait dit : « Qu'est-ce que c'est ? » On aurait répondu : « C'est pour mon affaire. » Et cela veut dire : « Je ne suis pas spirite. » Ah ! la prévention ne peut pas tenir ; tous ces petits détails sont de faibles états pour elle ; mais elle en avait besoin.

Qui vous convainc encore ? La révélation de Blot ? Blot a dix-neuf ans, est bavard ; et ce qu'a dit M. Dumais, est-ce sérieux ?

Le défenseur examine ensuite divers arguments présentés par l'organe de la prévention, et il s'attache à démontrer que Leymarie est resté étranger aux procédés employés par Allan Kardec.

L'écriture d'Allan Kardec, dit-il, vous savez comment cela s'est fait ; c'est Buguet qui a dicté ; Leymarie n'y est absolument pour rien.

Il y a encore la petite fille de Buguet ? Mais quand cette enfant posa, on a changé sa coiffure, on l'a transformée. Ce n'est plus la même personne. Eh bien, Leymarie pouvait-il la reconnaître ? Il y a la vente faite par le photographe de Lyon pour apprendre la photographie spirite. Il était venu pour apprendre la médianité. Qu'est-ce que cette vente a prouvé ? Où Leymarie y est-il compromis ?

Mais on ne néglige rien. Une conversation dans la voiture qui venait de Mazas a eu lieu, et on en tire un argument. Eh bien, voulez-vous la vérité ? Qu'est-ce que lui a dit Buguet. Il lui a dit : « Mais vous êtes un médium. Comment, vous prétendez être un escroc ? Moi je continuerai à dire que je suis spirite, et j'y crois. » Voilà, en définitive, la vérité tout entière sur ce point là.

Arrivons à la question d'intérêt.

Il faut qu'il y ait un intérêt, un avantage ; eh bien, voyons ce que cette méchante chose lui a produit. Quelle était sa situation dans l'entreprise. Il a 3,000 fr. par an à la société spirite. Il a 10 pour 100 sur les livres et les photographies vendus. Il a été établi que cela montait à 500 francs environ. Cela fait 3,500 francs, à condition de travailler sans relâche. La société, elle, n'a pas un sou pour elle ; personne ne touche ; on met dans la caisse tout ce qui est bénéfice. Et avec ce qu'il y a, on essaie de faciliter les progrès de la doctrine. Pourquoi donc agit-il ? Pour le progrès de sa doctrine : Prenez-garde alors, messieurs, cet homme n'est pas un escroc, c'est un illuminé ; ce n'est pas une mauvaise pensée qui le guide, c'est l'ardeur du missionnaire, du missionnaire qui sacrifie sa vie et sa fortune pour un prosélytisme qui fait sa vie. Vous avez devant vous un croyant au spiritisme, vous avez un homme qui n'a jamais douté, dont la confiance s'est de plus en plus développée.

Maintenant, je vous l'abandonne. Examinez bien cet homme. Je ne crois pas possible que vous le déclariez coupable d'une escroquerie. Dans l'état de confiance où il est dans sa doctrine, est-ce que vous croyez qu'il s'inquiète des souffrances de ce monde ? Vous ne pouvez pas empêcher, s'il était condamné, qu'il se considère comme un martyr, et l'acquiescement serait une victoire pour cette foi qui commence : ce sont les persécutions qui font des sectes. Vous tuez une doctrine par la ridicule, vous ne la tuez jamais par la prison. Vous avez vu des hommes qui croient sincèrement ; leur conscience ne s'affaiblit pas après une condamnation ; à des maux comme ceux-là, il faut d'autres remèdes. Le bruit qui se fait autour du novateur est un bruit qui lui sert. Croyez-le bien, monsieur le procureur de la République, pour vous débarrasser du spiritisme, qui est dangereux, suivant vous, ce procès est un malheur ! Vous aidez peut-être à son développement ! Au point de vue social, il est bon que Leymarie soit acquitté ; il le mérite, d'ailleurs, et vous ne donnez pas de nouvelles forces à une doctrine nouvelle par sa condamnation.

Quelques applaudissements, aussitôt réprimés, éclatent au fond de l'auditoire.

M. le président (à Buguet) : M^e Lachaud a produit plusieurs lettres de vous à Leymarie. Donnez quelques explications.

Buguet : Les trois quarts de ces lettres sont écrites par ma caissière.

M. le président : En effet, en voici une première, signée : « Pour M. Buguet, Léonie Menessier ; » mais en voici une seconde du 30 avril 1874, écrite par vous, où vous parlez d'expériences qui ont eu lieu.

Buguet : A chaque instant j'avais des expériences pour convaincre ces messieurs.

M. le président : Était-ce pour convaincre Leymarie ou les autres ?

Buguet : C'était pour convaincre les autres.

M. le président : Était-ce pour imprimer ces lettres que vous les avez adressées à Leymarie ?

Buguet : Généralement Leymarie imprimait toutes les lettres qu'on lui écrivait.

M. le président : Enfin, persistez-vous à dire que Leymarie, pour vous, connaissait vos trucs ?

Buguet : Nous avons tous pensé que Leymarie connaissait...

M. le président donne la parole à M^e Carraby. Il s'exprime en ces termes :

Messieurs, Cette affaire ne présente aucun des caractères de l'escroquerie. D'ordinaire, ceux que le ministère public veut protéger sont des victimes dont les peines l'ont ému justement. Ici, point de victimes, et ceux que l'on vous représente comme ayant été joués par Firman, ne sont rien moins que ses protecteurs. C'est le marquis de Vey, gentilhomme russe, décoré pour ses services dans l'armée de Caucase ; c'est le comte de Bullet, homme dans une situation de fortune et de respectabilité ; c'est M. O'Sullivan, ex-ministre des États-Unis à Madrid, tels sont les prétendus plaignants qui, en réalité, déplorent cette poursuite et m'ont demandé de prendre la défense de Firman.

Prenons mon client dès ses débuts. Est-ce lui qui a songé à embrasser la profession de médium ? Vous avez entendu M. Aimery, venu de Londres dans ce seul but de vous apporter son témoignage, qui vous a affirmé que Firman, dès son arrivée en Angleterre, s'était mis en quête d'un emploi. Ces facultés de médium, c'est M. Chirnery qui les a découvertes : tu médium eris. Il ne lui a pas dit : « Vas et prêche, » mais : « Vous êtes un instrument. » Venu à Paris, il trouve, de la part de tous les honorables témoins dont je vous citais quelques noms dès les premiers mots, des encouragements. Que faisait

il ? promettait-il des phénomènes ? Interrogez M. de Vey, sa fille, M. Chimery, il ne promettait jamais rien. Il n'était qu'un instrument, et il ne s'engageait à d'autres manifestations qu'à celles qui pouvaient résulter des passés magnétiques.

J'arrive à l'ordre des faits relatifs à Buguet. M. l'avocat de la République ne base sa preuve sur aucun témoignage, il se contente de la déclaration de Buguet. Qu'à donc de si probant une telle affirmation ? Buguet a menti à tout le monde, l'accusation elle-même refuse de le croire quand il prétend n'avoir jamais joué le rôle de médium. Dans les bénéfices qui résultaient de la vente des photographies, Firman, vous ne l'oubliez pas, messieurs, n'a jamais eu une part quelconque. On invoque contre lui certaine photographie faite les yeux fermés. Avait-il besoin d'avoir recours à ce stratagème pour obtenir une remise d'argent du comte de Bulle ? Dans la collection même de Buguet, la tête de Firman n'est pas la seule que l'on peut faire les yeux fermés. Que d'autres personnes sont représentées ainsi, que l'on ne songe même pas à poursuivre.

Passons aux faits Huguet. Vous avez entendu la déclaration de Mme Huguet. Deux systèmes de défense existent. Laissez-moi me placer d'abord quelques instants au point de vue spiritiste. Cette croyance, je peux ne la point partager, mais je ne me permettrai point de la traiter avec le dédain qu'elle a parfois rencontré à cette audience. Il y a quelque chose qui touche dans ce commerce que l'on croit établi avec des êtres aimés ; si l'esprit est la dupe du cœur, cela a toujours le mérite de montrer que le cœur bat encore. Pour moi, je n'ai pas vu, je ne crois pas. Mais écoutez ce que disent MM. Vey, Bulle, O'Sullivan à cette audience, ce que prêchent en Angleterre des hommes d'une bonne foi, d'un talent, d'une honorabilité incontestables, MM. Wallace, Crooks, le savant physicien, Hare, le chimiste distingué ! Ils ont vu et ils croient.

Ne nous pressons pas de rire de ce que nous ne connaissons pas ; il y a bien des années : « La terre tourne » a dit un grand homme, et le Tribunal a ri. Quand Fulton révélait la vapeur à Napoléon, rêvant la traversée de la Manche, Napoléon a ri. A cette heure, bien des allopathes rient de l'homéopathie et n'hésitent pas à qualifier d'escrocs les adeptes du système opposé. Aux constatations de Mme Huguet ils répondent qu'un homme de la taille de Firman n'aurait pu se plier à un personnage d'enfant ; que l'on ne peut représenter le chapeau, le masque, le cercle d'or, les étoffes dont le médium se serait affubé. Voilà en deux mots la réponse des gens convaincus, vous les avez entendus, telle est la défense spiritiste.

Quant à moi, voici où je vois la défense. Admettons le fait ; ne tenons aucun compte, et je leur en demande pardon, des déclarations de MM. de Vey, de Bulle, etc. Où est l'escroquerie ? A-t-il promis, est-il allé offrir la séance ? Non ; on est venu le chercher, on lui a demandé la séance. Était-ce des croyants ? Non, des sceptiques. Les phénomènes qui devaient se produire devant eux, ils étaient bien décidés à les attribuer non à une puissance surnaturelle, mais à une habileté de main plus ou moins bien déguisée, disons le mot, à un truc. Il me souvient qu'un chanteur faisait donner, par un besson de l'orchestre, certaine note grave qui n'était pas dans sa voix ; commettait-il une escroquerie ? non assurément. En serait-il autrement pour Firman si j'admets que, voyant que le phénomène ne répondait pas aux efforts de ses facultés de médium, il a eu recours à un stratagème. Ses séances étaient un divertissement comme celui que peut offrir un prestidigitateur, une somnambule de foire. Reprocherait-on au décapité parlant de se montrer après le spectacle la tête adhérente au corps ? Les séances de Firman étaient un délassement comme une loge à l'Opéra, et le prix de 20 francs n'était vraiment pas trop élevé. En un mot, personne n'a été escroqué, car personne ne croyait.

Je me trompe, quelqu'un croyait : c'était Firman. Il croit en ses facultés de médium et il en a donné la preuve. Au début de l'affaire, il a été arrêté ; il venait de se marier ; pendant deux mois, il a été maintenu en prison. M. le ministre des États-Unis a fait d'incessantes démarches pour obtenir sa mise en liberté sous caution. Cette caution, vous savez qui la fournie. On croyait qu'il allait prendre la fuite ; bien mieux, des amis craignant que toujours redoutable inconnu : un jugement, l'engagement à passer à l'étranger, sacrifiant volontiers leur argent à son salut. Il a répondu qu'il ne voulait pas fuir ; qu'en outre de la caution en argent fournie par ses amis, il y avait sa caution morale à lui qui était engagée. Eh bien, messieurs, ce ne sont pas là des sentiments d'escroque. Une condamnation lui apporterait la palme du martyr aux yeux de bien de gens : rien ne motiverait une sévérité à propos d'un délit dont les éléments constitutifs font défaut.

Il y a là des faiblesses ; tout en acquittant Firman, votre jugement peut le blâmer, et plus que la sévérité, en arrêtant les funestes conséquences.

Le Tribunal rend un jugement qui condamne Buguet et Leymarie à un an d'emprisonnement, 300 fr. d'amende, et Firman à six mois d'emprisonnement et 300 fr. d'amende ; fixe à quatre mois la durée de la contrainte par corps ; prononce la solidarité pour la condamnation aux amendes et aux dépens.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'APPEL DE BERLIN

Présidence de M. le conseiller Steinhauser.

Audiences des 15 et 16 juin.

AFFAIRE DU COMTE D'ARNIM.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 11 au 16 décembre 1874, du procès intenté à M. le comte d'Arnim devant le Tribunal de Berlin. On se souvient que le comte d'Arnim fut condamné à trois mois de prison. L'affaire vient d'être portée devant la Cour d'appel de Berlin, aux audiences des 15 et 16 juin.

M. de Luck, procureur supérieur, occupe le siège du ministère public.

M. Dockhorn et M. Munkel, qui ont défendu le comte d'Arnim en première instance, sont assis au banc de la défense.

M. le comte d'Arnim ayant fait savoir que sa santé l'empêchait de comparaître, la Cour décide qu'il sera passé outre aux débats en son absence.

M. Mebes, rapporteur, expose les faits déjà connus, qui ont motivé l'accusation. Il ressort du rapport que l'appel interjeté par le ministère public porte principalement sur les motifs énoncés par le jugement du Tribunal de première instance et sur la question de compétence. Le ministère public pense, en particulier, que les pièces retenues par l'accusé doivent être considérées comme des documents et peuvent même être regardées comme des documents administratifs. Le ministère public est également d'avis que M. d'Arnim a agi d'une manière punissable relativement à deux séries de pièces au sujet desquelles le Tribunal de première instance a prononcé l'acquiescement.

Le procureur du roi demande de nouveau une condamnation à deux ans et demi de prison. La défense propose, de son côté, d'annuler le premier jugement, à cause de l'incompétence du Tribunal, et d'acquiescer le prévenu en le déchargeant également des frais du procès.

Le ministère public demande que l'on donne de nouveau lecture des documents, que l'on soumette le témoin Landsberg à un interrogatoire complet, et que l'on procède également à un interrogatoire touchant deux faits qui se sont produits au jardin Zoologique de Berlin. La Cour décide de n'accorder que la première partie de cette demande, et de refuser provisoirement les deux autres parties. Il est, en conséquence, donné lecture des documents.

On finit la lecture de la série des pièces connues, à l'exception de celles qui ont trait à la politique ecclésiastique.

A la requête du procureur général, qui se fonde sur des raisons d'ordre intérieur et de paix extérieure, la dépêche circulaire publiée dans le Reichs-anzeiger du 14 mai 1872 est lue à huis clos.

A trois heures, l'audience est renvoyée à demain.

A l'audience du 16, on continue la lecture des mêmes pièces qui ont été lues en première instance ; le huis-clos est maintenu pour la lecture des documents qui ont été tenus secrets devant le Tribunal, et les débats ne révèlent aucun fait nouveau. M. de Luck, procureur supérieur, dans un long réquisitoire, demande à la Cour de déclarer le prévenu coupable d'avoir fait disparaître des documents et détourné des objets qui lui étaient confiés en raison de ses fonctions administratives, et de le condamner à un an de prison.

M. Dockhorn réplique et pose des conclusions tendant à l'audition de juristes experts, allemands et français, et à la production des originaux des lettres de M. de Bismarck, mentionnées dans la requête présentée aujourd'hui au nom de M. d'Arnim.

Après une courte riposte du ministère public, la Cour, s'étant retirée pour délibérer, repousse les deux conclusions comme étant de peu d'importance pour l'établissement des faits.

Le défenseur Munkel plaide également l'incompétence du Tribunal de première instance, en déclinant aux pièces en question la qualité de documents publics. Il repousse, au nom de son client, toute intention frauduleuse et illégale.

Après la plaidoirie de M. Munkel, la Cour remet au 24 juin le prononcé de son arrêt.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 17 JUIN.

Nous avons le regret d'apprendre la mort de Mme Alexandre, femme de M. le président Alexandre ; Hier, à l'ouverture de l'audience de la 3^e chambre de la Cour d'appel, M. le conseiller de Saint-Albin, qui présidait l'audience, s'est associé, au nom de la Magistrature et du Barreau, en la douleur causée à M. le président Alexandre par la perte cruelle qui vient de le frapper.

Les obsèques auront lieu le vendredi 18 juin, à dix heures du matin, en l'église Saint-Philippe-du-Roule. Ceux des amis qui n'auraient pas reçu de lettres de faire part, sont priés de considérer le présent avis comme une invitation.

On annonce que la peine de mort prononcée le 30 avril dernier par la Cour d'assises de la Seine contre Maillot, Georges et Thauvin, vient d'être commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

M. Vidal, banquier, directeur du *Moniteur des fonds publics*, a porté une plainte en diffamation contre : 1^o M. Beaura, directeur du *Moniteur de la Banque et de la Bourse* ; 2^o M. Rabagny, administrateur du même journal.

M. Pilet-Desjardins, avocat, a soutenu la plainte au nom de M. Vidal, son client.

M. Lebrasseur a présenté la défense de M. Beaura, et M. Lente celle de M. Rabagny.

Le Tribunal (10^e chambre) a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche Beaura :
« Attendu qu'il n'est pas établi qu'il soit l'auteur de l'article dont il s'agit ;

« Le met hors de cause ;

« En ce qui touche Rabagny :

« Attendu que, dans un article non signé, intitulé : *la Poutre et la Paille*, du numéro du 16 mai 1875, du journal le *Moniteur de la Banque et de la Bourse*, dont Rabagny est l'administrateur-gérant, Vidal est représenté comme un ancien banqueroutier ;

« Que le défendeur ne repousse pas l'intention de le désigner dans cet article ;

« Que cette désignation constitue une imputation diffamatoire tombant sous l'application des art. 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819 ;

« Par ces motifs,

« Condamne Rabagny à 400 fr. d'amende et à 100 fr. de dommages-intérêts ;

« Ordonne l'insertion du dispositif du présent jugement dans un numéro des journaux le *Moniteur de la Banque et de la Bourse* et le *Moniteur des fonds publics*, et ce, dans la quinzaine de ce jour, et aux frais de Rabagny ;

« Condamne Rabagny à la moitié des dépens. »

— Hier, vers midi, le jeune Emile Bock, âgé de neuf ans, dont les parents demeurent impasse du Moulin-Vert, 28, s'amusaient, en passant les bras à travers le grillage formant la clôture de la propriété du sieur X... voie Robert, 10 (Pleinsance), à agacer un chien enchaîné dans sa niche. L'animal, de plus en plus excité, poussait des aboiements furieux qui attirèrent l'attention de sa maîtresse. Cette femme, arrivant dans la cour, commit l'imprudence de débâcher l'animal en disant à l'enfant : « Attends un peu, je vais t'apprendre à tourmenter les bêtes ! » A peine libre, le chien, qui était d'assez forte taille, s'élança d'un bond par dessus la haie, et se jetant sur le pauvre enfant, le renversa et se mit à lui dévorer le bas-ventre.

Des voisins, accourus aux cris de l'enfant, ne purent mettre fin à cette scène horrible qu'en assommant le chien sur place. Après un premier pansement, le pauvre petit blessé a été transporté à l'hô-

pital de l'Enfant-Jésus, où l'on ne conserve aucun espoir de le sauver.

M. le commissaire de police, informé de ces faits, a ouvert immédiatement une enquête contre la femme X..., inculpée de blessures graves par imprudence.

— Ce matin, vers deux heures, rue de Saintonge, la dame veuve H..., âgée de quarante-sept ans, rentière, a tenté de se donner la mort en se précipitant par la fenêtre de son logement situé au premier étage.

Dans sa chute, la pauvre femme s'est brisée la jambe droite et fracturée le crâne. Elle a été ramenée dans sa chambre, où elle a reçu les soins d'un médecin. On attribue sa funeste tentative à un accès d'aliénation mentale.

BIBLIOGRAPHIE.

ESSAI SUR L'ACQUISITION ET LA PERTE DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS, par M. RAYMOND ROBILLARD, docteur en droit, avocat à la Cour de Caen (1).

Le douloureux démentement subi par le territoire national, à la suite de nos revers, a eu pour conséquence néfaste de faire perdre la qualité de Français à un nombre considérable de nos compatriotes.

Nous avons vu, sans doute, avec une satisfaction mêlée de tristesse, le long cortège de ces infortunés habitants de l'Alsace-Lorraine qui, pour affirmer leur patriotisme, sont venus chercher un refuge en France, préférant le sacrifice de tous leurs intérêts à la honte de devenir étrangers.

Mais combien d'autres, par des raisons insurmontables, ont été, malgré eux, contraints de suivre la loi du vainqueur ! Pauvres victimes de la force primant le droit, puissent-ils n'avoir que pour un temps à imposer silence aux sentiments de leur cœur, resté fidèle à la religion de la patrie perdue !

Ces terribles événements, qui, avec la rapidité d'un cataclysme, ont bouleversé tant de paisibles existences, ont donné naissance à des complications de toutes sortes, qui sont loin d'être aplanies et résolues.

La multiplicité des documents diplomatiques, qui ont précédé, accompagné et suivi l'annexion ; les interprétations successives et souvent divergentes, données aux textes primitifs, et, pourquoi ne pas le dire, les exigences toujours nouvelles, contradictoires, excessives de nos ennemis, ont rendu parfois très difficile la connaissance exacte du nouvel état civil de telles ou telles classes de personnes.

Il en est qui ne savent pas au juste quelle est, à l'heure actuelle, leur nationalité ; d'autres, au contraire, seraient à la fois allemands, si l'on accepte le sens délibéré à Berlin, et françaises, si l'on suit la solution beaucoup plus rationnelle proposée par notre gouvernement.

Le livre que vient de publier M. Raymond Robillard sur *l'acquisition et la perte de la qualité de Français* est donc un véritable ouvrage de circonstance. L'auteur y a réservé une large place à l'examen du traité de paix conclu avec l'Allemagne. Il en analyse l'esprit et les conséquences. Il énumère les formalités qu'il a imposées à ceux qui ont gardé leur qualité de Français. Il indique enfin, avec une grande clarté, la situation faite à chacun, suivant les hypothèses, et le sort légal des Alsaciens-Lorrains qui n'ont pu se soustraire à la nationalité allemande.

Nous ne pouvons reproduire ici les déductions, si intéressantes au regard de la doctrine et de la pratique, que l'honorable avocat du Barreau de Caen dégage des discussions juridiques auxquelles il se livre. Un point important mérite toutefois d'être signalé.

Jusqu'ici l'on s'était demandé si, pour ceux de nos anciens compatriotes n'ayant pu, dans les délais fixés, profiter de la faculté d'option, et devenus par cela seul sujets de l'empire d'Allemagne, il n'existe plus désormais d'autre moyen de recouvrer la nationalité française, que la procédure de naturalisation édictée pour les étrangers ordinaires.

Ces Français d'hier, qui n'ont jamais cessé de l'être par le cœur, en sont-ils réduits à subir les conditions requises des habitants des autres pays, qui sollicitent d'être admis au bénéfice et à l'honneur de notre nationalité ?

Et, le cas échéant, la mère-patrie se verrait-elle forcée de répondre à ses anciens enfants : « Je ne vous connais plus ! Vous n'êtes plus rien pour moi ! A l'exemple de ceux qui ne m'ont jamais été rattachés par aucun lien quelconque, subissez le stage et les garanties que je leur impose. »

M. Robillard démontre que cette extrémité peut être heureusement évitée. Il se prévaut, en effet, d'une façon très ingénieuse et très logique en faveur de nos anciens compatriotes, de la disposition générale de l'article 18 du Code civil. « Que sont, dit-il, les nouveaux Allemands de l'Alsace-Lorraine ? — Sinon des Français ayant perdu la qualité de Français. Dès lors, aux termes de l'article précité, il leur est toujours loisible de la recouvrer en rentrant en France avec l'autorisation du chef de l'Etat et en déclarant vouloir désormais s'y fixer d'une façon définitive. »

Ainsi, que ceux des nôtres qui n'ont pu encore abandonner les provinces conquises se rassurent à la pensée que, le libre retour à la famille française leur reste toujours possible ; le chef de l'Etat, qui a versé son sang pour les défendre, ne leur marchandera pas l'autorisation de recouvrer leur patrie !

A ce propos, nous ne pouvons nous empêcher de faire un curieux rapprochement entre le traité du 24 mars 1860, relatif à l'annexion de la Savoie à la France, et le traité du 10 mars 1871, relatif à l'annexion de l'Alsace-Lorraine à l'empire d'Allemagne. Un récent arrêt de la Cour de Chambéry nous en fournit, du reste, l'occasion.

Cette Cour avait à se prononcer, en audience solennelle, sur une grave question d'état soulevée par l'interprétation du traité survenu entre le roi Victor-Emmanuel et la France. Or, tandis que l'Allemagne a étendu la déchéance de la nationalité française (après l'expiration du délai d'option) même aux habitants non originaires des provinces annexées, l'arrêt constate qu'au contraire, en 1860, la France a conservé aux habitants de la Savoie non originaires de cette province leur nationalité sardaise, s'ils n'ont pas, dans l'année fixée pour l'option, manifesté leur intention de devenir Français.

C'est que d'un côté la nationalité française était enviée des populations annexées, alors que de l'au-

(1) Thorin, éditeur, à Paris.

tre la nationalité allemande était par elles redoutée. M. Robillard traite une autre question d'un ordre différent qui, depuis longtemps, sollicitait une solution qu'est venue enfin apporter la loi votée par l'Assemblée nationale, le 16 décembre dernier. Nous voulons parler de la situation anormale faite par notre législation aux enfants d'étrangers, nés en France, d'étrangers qui eux-mêmes y sont nés.

La loi nouvelle dont s'agit accorde à ces enfants la faculté de jouir, avant même leur majorité, de plusieurs avantages, tels que de pouvoir s'engager dans les armées françaises et d'être admis dans nos écoles du gouvernement. La seule condition qui soit d'eux exigée en retour est la déclaration qu'ils entendent renoncer par avance à réclamer la qualité d'étranger dans l'année qui suivra leur majorité.

Il n'est que juste de ne pas apporter trop d'obstacles à ce que les étrangers qui, grâce à un long séjour parmi nous, ont manifesté leur attachement à notre pays, puissent finir par être assimilés aux républicains ; car, ainsi que l'observe avec raison M. Robillard, « s'il est funeste à un peuple de concéder sa nationalité à quiconque la désire, sans examen ni précaution, il lui est tout aussi nuisible de fermer la porte à tous systématiquement et sans distinction. »

Notre savant confrère ne s'est pas borné à l'étude consciencieuse de ces questions d'un intérêt si particulièrement actuel ; il embrasse dans son ensemble comme dans tous ses détails, l'importante matière relative à l'acquisition ou à la perte de la qualité de Français.

Il expose quels furent tour à tour les procédés de la naturalisation aux diverses époques de notre histoire, aussi bien que chez les peuples : retraçant avec soin l'esprit et les variations des anciennes législations et fournissant des aperçus nouveaux sur les curieuses ordonnances royales rendues à l'occasion des persécutions religieuses.

La remarquable publication qui nous occupe, mérite les plus sérieux éloges, et nous comprenons sans peine que la Faculté de droit de Caen n'ait pas hésité à l'honorer, en lui décernant la grande médaille d'or de son dernier concours.

L. Bonneville de Marsangy.

Maison du PONT-NEUF (Paris)
VÊTEMENT COMPLET 975
Envoyé au catalogue

VINS. C^o DES CAVES GÉNÉRALES. BERCY

Bourse de Paris du 17 Juin 1875.

	1 ^{er} cours.	Der. cours.	Hausse.	Baisse
3 0/0 Comptant.	64 10	64 25	— 30	—
Id. fin courant.	64 10	64 25	— 20	—
4 1/2 0/0 compt.	93 75	93 75	— 05	—
5 0/0 1872 c...	103 60	103 90	— 30	—
Id. fin courant.	103 62 1/2	103 87 1/2	— 27 1/2	—
Banque de Fr. 13950	—	13970	—	—

AUTRES.

Der Cours au comptant.	Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte 599	Ouest 595
Credit agricole 490	Docks Saint-Ouen —
Credit foncier colonial —	Docks et Entr. de Mars 570
Credit fonc. de France 915	Gaz (C ^o Parisienne) 961
Société algérienne 383	C ^o Transatlantique 73 75
Credit lyonnais 615	C ^o Immobilière 231
Credit mobilier 203 75	C ^o Imp. des Voitures 424
Dépôts et Comptes c. 615	Suez 673 75
Société générale 567 50	Mobilier espagnol 632 50
Charentes 335	Chemins algeriens 638 75
Est 553 75	Lombards 326 25
Paris-Lyon-Médit. 935	Nord de l'Espagne 325
Midi 710	Romains 63 70
Nord 1098 75	Saragosse 325
Orléans 948 75	Omnibus de Paris 733

LES INDICATEURS ILLUSTRÉS.

Der Cours au comptant.	Der Cours au comptant.
Départem. de la Seine 227	Méditerranée, 3 0/0 510
Ville, 1855-60, 3 0/0 470	— 1852-55, 3 0/0 313 75
— 1863, 4 0/0 495	Paris-Lyon-Médit. 311
— 1869, 3 0/0 340	— 1896 306
— 1874, 3 0/0 314 50	Médoc 270
— 1875, 4 0/0 461	Midi 316
Gr. F ^o Ob. 300 4 0/0 480	Nord, 3 0/0 316 25
— 300 3 0/0 470	Orléans 1842, 4 0/0 —
— Obl. 300 4 0/0 63 470	— 3 0/0 315
— Obl. comm. 3 0/0 410	Ouest 3 0/0 —
Charentes 276	— 3 0/0 309 50
Est, 1852-54-56 497 50	Suez 512 50
— 3 0/0 303	Lombard, 3 0/0 242
Ardennes 311	Romains 216 50
Lyon, 3 0/0 1032 50	Nord de l'Espagne 218 50
— 3 0/0 —	Saragosse Pampelune 130

Les Indicateurs Illustrés des cinq grands réseaux (*format de l'Indicateur*), contenant les services de chaque ligne et leurs correspondances, ainsi qu'un Guide historique et descriptif des principales localités de chaque réseau, avec carte et gravures, paraissent tous les mois. Réseau du Nord et lignes en correspondance. Prix : 30 c.

— de l'Ouest id. — 30
— de l'Est id. — 30
— d'Orléans et du Midi id. — 30
— Paris-Lyon-Méditerranée id. — 30

On peut également se procurer ces publications en adressant à MM. A. CHAIX et C^o, imprimeurs-éditeurs des Chemins de fer, rue Bergère, 20, à Paris, une demande accompagnée de timbres-postes.

Insensibilisateur Duchesne. Extraction et pose de dents sans douleur, 45, rue Lafayette.

Spectacles du 18 Juin.

OPÉRA. — Relâche.
FRANÇAIS. — On ne badine pas avec l'amour.
GYMNASÉ. — La Quête à domicile. — La Perle noire. — Le Wagon 343. — La Galerie du duc Adolphe.
VAUDEVILLE. — Relâche.
VARIÉTÉS. — Le Manoir de Picotard.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Tour du Monde.
GAITÉ. — La Chatte blanche.
AMBIGU-COMIQUE. — L'Affaire Cowerley.
PALAIS-ROYAL. — La Cagnotte. — De deux à quatre.
FOLIES-DRAMATIQUES. — Les Cinq francs d'un bourgeois de Paris.
TH. LYRIQUE DRAMATIQUE. — Marie Jeanne. — Plus de journaux.
CHATELET. — Les Deux Orphelines.
TH. de la RENAISSANCE. — La Reine Indigo.
CLUNY. — Léonard.
TH. DÉJAZET. — Les Soirées du boulevard du Temple.
FOLIES-MARIGNY. — Les Bonnes Filles de Bérenger.
BEAUMARCHAIS. — Le Canal Saint-Martin.
CIRQUE D'ÉTÉ. — Exercices équestres.
CONCERTS DES CHAMPS-ÉLYSÉES (Jardin Besselièvre), ouvert tous les soirs, de huit à onze heures. 1 fr. d'entrée.

AUDIENCE DES CRIÉES

Ventes immobilières.

MAISON A PARIS

Etude de M^e BENOIST, avoué à Paris, avenue de l'Opéra, 4.

Vente sur conversion, au Palais de Justice à Paris, le mercredi 30 juin 1875, deux heures, d'une MAISON sise à Paris, rue des Terres-au-Curé, n° 12, actuellement dénommée sentier des Chamallards, n° 81 (treizième arrondissement), d'une contenance superficielle de 123 mètres environ.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser à M^e BENOIST et Bertinot jeune, avoués. (9066)

MAISON A PARIS

Etude de M^e Charles DUVAL, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 189.

Vente, au Palais de Justice à Paris, le mercredi 30 juin 1875, à deux heures, d'une MAISON sise à Paris, impasse des Biches, n° 9 (seizième arrondissement). Revenu brut évalué à 3,270 fr. environ.

Mise à prix : 45,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M^e Charles DUVAL; 2° A M^e Félix Tissier, avoué à Paris, 4, rue Rameau. (9036)

MAISON avec JARDIN et DÉPENDANCES A PARIS

Etude de M^e G. BAUDOUIN, avoué à Paris, avenue Victoria, 14.

Vente, au Palais de Justice à Paris, le 26 juin 1875, deux heures, d'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Paris (Auteuil), rue Poussin, villa Montmorency, avenue du Square, n° 4, contenant 1,000 mètres 49 cent., dont 230 mètres pour la maison.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser à M^e BAUDOUIN, avoué, et Huillier, notaire. (8970)

UN VASTE HOTEL

Etude de M^e LABOURIER, avoué, licencié en droit, rue B.-Pascal, 22, à Clermont-Ferrand.

VENTE sur conversion et après subrogation, 1° D'un VASTE HOTEL avec jardin et dépendances, sis à Royat, près l'établissement thermal, connu sous le nom de Villa-Madame; 2° Du matériel et du mobilier servant à son exploitation, dont l'état est annexé au cahier des charges, le tout dépendant de la faillite Chambon-Dupréle.

Mise à prix : 60,000 fr.

Produit annuel d'après bail authentique: 7,000 fr.

L'adjudication aura lieu le samedi 40 juillet 1875, à deux heures de relevée, issue de l'audience en chambre des criées du Tribunal civil de Clermont-Ferrand, sis au Palais de Justice de ladite ville, local de la seconde chambre, et par-devant M^e Albert, juge suppléant commis à cet effet.

Pour extrait : Signé : E. LABOURIER, avoué.

Nota. — Pour les renseignements, s'adresser : 1° A M^e Emile LABOURIER, avoué pour-suisant, rue B.-Pascal, 22; 2° A M^e Charbonnier, avoué présent à la vente, rue des Gras, 40; 3° A M^e Goutel, agréé, syndic de la faillite Chambon, place Saint-Hérem, 18 bis; 4° Au greffe du Tribunal civil de Clermont-Ferrand, où est déposé le cahier des charges. (9067)

GRANDE PROPRIÉTÉ

Etude de M^e SALOMÉ, avoué à Pontoise.

VENTE au Tribunal de Pontoise, le mardi 29 juin 1875, à onze heures du matin, en un lot, d'une grande PROPRIÉTÉ, connue sous le nom du Château Blanc ou Prieuré de Gournay-sur-Marne, sise commune de Gournay-sur-Marne, canton de Gonesse (Seine-et-Oise), comprenant : 1° Un corps de bâtiment, rez-de-chaussée, entresol, premier et deuxième étages; 2° Un autre corps de bâtiment, pouvant servir de grange, écurie ou remise; 3° Et une portion de terrain en pelouse, avec pièce d'eau et planté d'arbres.

Ladite propriété est bornée partie par la rivière de Marne et partie par la propriété du pont de Gournay.

Le tout contenant environ 19,734 mètres.

Mise à prix : 20,000 fr.

Gournay-sur-Marne à quinze minutes de la station de Chelles, chemin de fer de l'Est.

S'adresser pour tous renseignements : Audit M^e SALOMÉ. (9028)

BELLE MAISON A LYON

Etude de M^e Laurent PIGNAUD, avoué à Lyon, rue de Constantine, 10.

Adjudication, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, le samedi 10 juillet 1875, à midi.

D'une BELLE MAISON, située à Lyon, rue de Condé 34 et rue de la Charité, 64.

Mise à prix : 130,000 fr.

Revenu : 45,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M^e Laurent PIGNAUD, avoué pour-suisant, rue Constantine, 10. (9048)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRE

ADJON, sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le 29 juin 1875, midi, d'une MAISON à Paris, quai des Grands-Augustins, n° 21. Revenu brut : 4,061 fr. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M^e ALMONT-THIEVILLE, n° 10 bis, boul. Bonne-Nouvelle. (8940)

MAISON rue du Mont-Cenis, 88, à Paris, à vendre sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 29 juin 1875. Revenu : 9,840 francs.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adr. à M^e LAVOIGNAT, not. 3, rue Auber. (8870)

6 ACTIONS DE SAINT-GOBAIN

A VENDRE, en l'étude de M^e DU ROUSSEAU, notaire, rue Jacob, 48, le 1^{er} juillet 1875, midi.

Mise à prix de chaque action : 22,000 fr. (9020)

C^{ie} GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

4, rue de la Paix.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations, que les 1,432 obligations remboursables le 1^{er} juillet 1875, à raison de 500 francs, et sorties au tirage du 16 juin 1875, portent les numéros suivants :

5.501 à 5.600	100	28.601 à 28.700	100
7.901 à 8.000	100	29.501 à 29.600	100
8.401 à 8.500	100	30.301 à 30.400	100
13.401 à 13.500	100	37.101 à 37.200	100
14.701 à 14.800	100	39.501 à 39.600	100
18.301 à 18.400	100	41.501 à 41.600	100
20.101 à 20.133	33	43.901 à 44.000	100
21.001 à 21.100	100	45.901 à 46.000	100

Oblig. 1432

Le remboursement en sera effectué, au siège de la Compagnie Générale Transatlantique, 4, rue de la Paix, à partir du 1^{er} juillet 1875, de 10 heures à 2 heures.

MM. les porteurs d'obligations sont aussi prévenus que le coupon des obligations échéant le 1^{er} juillet 1875, sera également payé, le 1^{er} juillet 1875, au siège de la compagnie, 4, rue de la Paix, de 10 heures à 2 heures, comme suit :

Fr. 12 1/2 par coupon d'obligation nominative, impôts déduits;
11 71 — par coupon d'obligation au porteur, impôts déduits.

Paris, le 18 juin 1875. (2416)

COMPAGNIE des

CHEMINS DE FER DU MIDI

et du Canal latéral à la Garonne.

MM. les porteurs d'actions et d'obligations sont prévenus que le coupon semestriel, échéant le 1^{er} juillet 1875, sera payé à raison de :

Nominatives	Porteur
Actions.....	49 fr. 40
Actions de jouissance, coupon 4.....	14 » 33
Actions sorties au tirage de 1875.....	21 » 80
Obligations.....	7 » 23
Obligations de La Teste.....	24 » 23

Ce paiement aura lieu à partir du 1^{er} juillet :

A Paris, au siège social de la compagnie, boulevard Haussmann, 54, de 10 heures à 2 heures;

A Bordeaux, dans les bureaux de l'administration, allées d'Orléans, 40, de 10 heures à 3 heures;

Dans toutes les gares du réseau de la compagnie et dans celles des gares de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée où un service est établi pour le paiement de ses coupons;

Dans toutes les succursales de la Banque de France (à l'exception de celle de Bordeaux), aux conditions fixées par cet établissement.

Les dépôts de titres nominatifs et de coupons seront reçus, à partir du 20 juin, au siège de la société, à Paris. (2415)

COMPAGNIE ANONYME

CHEMIN DE FER DU TRÉPORT

13, rue Saint-Georges.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations que le coupon n° 41, échéant le 1^{er} juillet 1875, sera payé, à partir de ladite échéance, à la Société de Dépôts et Comptes-courants, 2, place de l'Opéra, à raison de :

7 fr. 28 par coupon nominatif, et de 7 fr. 10 par coupon au porteur. (2414)

CHEMIN DE FER AMÉRICAIN

DE

SÈVRES A VERSAILLES

Société en commandite V. MULLER et C^e.

Siège social : Chaussée-d'Antin, 31.

Messieurs les actionnaires sont convoqués au siège de la Société, le lundi 3 juillet, à deux heures, en assemblée générale ordinaire, pour l'approbation des comptes de l'exercice 1874.

A LOUER

Rue du Faubourg-Saint-Denis, 39,

MAGASIN

Superficie, 200 mètres, plus sous-sol au besoin.

DRAGÉES DE GÉLIS ET CONTÉ

approuvées par l'Académie de médecine, qui, deux fois à 18 ans d'intervalle, a constaté leur supériorité sur tous les autres ferrugineux. — Dépôt gén., Ph., 99, r. d'Aboukir, Paris, et dans toutes les Pharm.

59^{fr.} FAUTEUILS AMÉRICAINS 59^{fr.}

SEULE MAISON, 14, RUE DE GRAMMONT, 14.

Occasion. — Plusieurs beaux meubles de salon.

Saison d'Été 1875

Bals, Concerts, Théâtre : Opéra et Fêtes.

BOULOGNE-SUR-MER

PAS-DE-CALAIS.

1778-1875

ROB BOYVEAU L'AFECTEUR

Sirop végétal DÉPURATIF, employé depuis près d'un siècle contre les affections de la peau, les vices du sang et les humeurs. — Dépôt, 12, rue Richer, à Paris, et dans toutes les pharmacies.

VOIES URINAIRES

Réitérés, Impuissance, Aff. secrètes, Maladies des femmes, etc. — Traitement spécial et curatif de M. GÉLIS, D^{re} VIVIER, 7, boul. Sébastopol, de 1 à 4 h. et par correspondance.

TABACS D'ORIENT et CIGARETTES RUSSES

32, boul. des Italiens, 32.

LE RENTIER

4 FR. Journal financier politique 4 FR. AN

Par an fondé en 1869 Par an

Paraissant les 7, 17, et 27 de chaque mois.

Directeur - propriétaire : ALFRED NEYMARCK.

Une collection des LISTES DES ANCIENS TIRAGES est aux archives. Il est répondu aux abonnés qui envoient leurs numéros si leurs valeurs sont sorties remboursables.

Bureaux, 31, r. Neuve-St-Augustin, 31, Paris (712)

MALLE pour Fabriquer la Glace 110 l.

TOSELLI

213, Lafayette, Paris

MACHINES depuis 12 fr. REUSSITE GARANTIE.

PHARMACIES DE FAMILLE

à 25, 40, 60 et 80 francs

8 RM. aux Ep. — Envoi franco de la Notice

PHARMACIE NORMALE

15, rue Drouot. — Paris

LE MONITEUR

DE LA BANQUE ET DE LA BOURSE

Paraît tous les Dimanches

EN GRAND FORMAT DE 16 PAGES

Résumé de chaque Numéro.

Bulletin politique. — Bulletin financier.

Biens des établissements de crédit.

fr. Recettes des ch. de fer. Correspondance étrangère. Nomenclature

par des coupons échus, des appels de par fonds, etc. Cours des valeurs en banque et en bourse. Liste des tirages. Vérifications des R^{es} sortis.

Correspondance des Abonnés. Renseignements.

PRIME GRATUITE

Manuel des Capitalistes

1 fort volume in-8.

PARIS — 7, rue Lafayette. — PARIS

Envoyer mandat-poste ou timbres-poste.

Bains, Casino,

Courses, Régates,

Pêlerinages,

Excursions en mer.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1875, dans l'un des quatre journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux;

Le Droit;

Le Journal général d'Affaires, dit

Potités-Affaires;

Les Affiches parisiennes.

SOCIÉTÉS

Cabinet de M. ANQUEVILLE, receveur de reutes, rue de Rivoli, 66, à Paris.

MODIFICATION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le douze juin mil huit cent soixante-quinze, enregistré à Paris, le quinze du même mois, folio 47, verso case 1^{re}, par le receveur du 1^{er} bureau qui a perçu les droits,

Il appert :

Que la société constituée le trois avril mil huit cent soixante-quatre, enregistrée et publiée conformément à la loi,

Entre :

M. Alphonse CAËN dit SAMSON, négociant, demeurant à Paris, ci-devant rue Dauphine, 40, actuellement même ville, rue du Pont-de-Lodi, n° 6,

Et un commanditaire désigné audit acte,

Sous la raison sociale :

C. SAMSON et C^e.

Modifiée déjà tenant acte sous seings privés, fait double à Paris, le sept août mil huit cent soixante-quatre, enregistré à Paris le même jour et publié conformément à la loi,

Se trouve de nouveau modifiée ainsi :

Le siège social, qui avait été provisoirement fixé rue Dauphine, 40, se trouve aujourd'hui transféré rue du Pont-de-Lodi, 6, à Paris.

La société a pour but les achats et les ventes des reconnaissances du Mont-de-Piété.

Un nouveau commanditaire, désigné audit acte, a été accepté à ce titre par l'associé en nom collectif et le premier commanditaire dont la commandite, fixée primitivement à huit mille francs, puis portée à vingt mille francs, se trouve aujourd'hui fixée à trente mille francs.

Le second commanditaire fournira une somme de trente mille francs qui versera dans la caisse de ladite société, au fur et à mesure des besoins.

Cette dernière commandite pourra même atteindre le chiffre de cinquante mille francs, selon que les besoins et la prospérité de la société viendraient à l'exiger.

La durée de la société est prorogée jusqu'au trois avril mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Les dépôts dudit acte ont été faits au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et au greffe de la justice de paix du sixième arrondissement de Paris, le seize juin mil huit cent soixante-quinze.

Pour extrait : ANQUEVILLE.

D'un acte reçu par M^e Laverne et son collègue, notaires à Paris, les dix-huit mai et trois juin mil huit

cent soixante-quinze, enregistré, intervenu entre :

1^{er} M. Edouard HERRSCHMIDT, négociant, demeurant à Paris, rue des Marais, 35;

2^e M. Emile HERRSCHMIDT, négociant, demeurant au Wacken (banlieue de Strasbourg), ci-devant, et actuellement à Paris, rue des Marais, 35;

3^e Et M. Alfred HERRSCHMIDT, aussi négociant, demeurant audit Wacken,

Il appert que :

M. Alfred Herschmidt s'est retiré purement et simplement, à compter du trente et un mai mil huit cent soixante-quinze, de la société qui existait entre lui et ses deux frères, MM. Edouard et Emile Herschmidt, sous la raison sociale :

LES FILS DE G.-F. HERRSCHMIDT.

Avec siège social au Wacken (banlieue de Strasbourg), pour le commerce et la fabrication des cuirs et peaux tannées ou non tannées, aux termes de deux actes reçus par M^e Zimmer, notaire à Strasbourg, le cinq janvier mil huit cent cinquante-six et le trente et un décembre mil huit cent soixante, enregistrés et publiés conformément à la loi.

La société continuera entre MM. Edouard Herschmidt et Emile Herschmidt seuls, à partir dudit jour trente et un mai mil huit cent soixante-quinze, sous la même raison sociale :

LES FILS DE G.-F. HERRSCHMIDT.

Le siège de la société est transféré à Paris, rue des Marais, 35.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées, le quinze juin mil huit cent soixante-quinze, l'une au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et l'autre au greffe de la justice de paix du dixième arrondissement de Paris.

(1666)

Signé : LAVERNE.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau 8.

Les créanciers peuvent présenter gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 1.

CESSATIONS DE PAIEMENTS

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BRAFIN (Jean-Pierre Léonard), négociant en chiffons, ayant demeuré à Paris, rue d'Isly, 9, demeurant actuellement même ville, rue Richelieu, 97, ayant un dépôt de marchandises à Poissy, route d'Alchère.

Entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N. 125 du gr.).

En conséquence, ils sont invités à se rendre, aux jours indiqués ci-dessus, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination des nouveaux syndics, MM. les créanciers :

Du sieur GOURBERT (Athanas-Jacques-Joseph), cordonnier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 6, le 23 courant, à 11 heures précises (N. 653 du gr.).

Du sieur GÉNIN (Joseph), tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, rue Salomon-de-Caus, 2, le 23 courant, à 2 heures précises (N. 652 du gr.).

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours indiqués ci-dessus, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination des nouveaux syndics, MM. les créanciers :

Du sieur GOURBERT (Athanas-Jacques-Joseph), cordonnier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 6, le 23 courant, à 11 heures précises (N. 653 du gr.).